

*Investissement Canada—Loi*

président soit divisé entre les administrateurs à plein temps et le président, ce qui n'entraînerait pas de frais supplémentaires pour le Trésor. Je dois féliciter le député de cette solution originale. Il serait tout à fait inusité qu'un président soit d'accord pour partager son traitement avec les membres de son conseil d'administration, ce qui éviterait d'imposer des frais supplémentaires au Fonds du revenu consolidé. Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit pas l'établissement d'un conseil d'administration. La présidence doit donc déclarer que la motion n° 22 empiète sur l'initiative financière de la Couronne. A cet égard, je prie les députés de se reporter au commentaire 540 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne.

7. Comme je l'ai déjà dit, la motion n° 26 ajoute une nouvelle exemption à l'article qu'elle vise à modifier. Le député de Winnipeg-Fort Garry (M. Axworthy) a soutenu que le principe des exemptions avait déjà été accepté dans le projet de loi et que cette motion ne faisait qu'en ajouter une. C'est peut-être vrai, mais je ne saurais faire abstraction du fait qu'en ajoutant cette exemption, la motion établit des distinctions injustes à l'endroit des non-Canadiens. Comme je l'ai dit tout à l'heure, pareilles distinctions n'avaient pas été envisagées lorsque le projet de loi a été adopté en deuxième lecture. Je dois donc déclarer que la motion outrepassse le principe du projet de loi et qu'elle est irrecevable.

8. Les motions n°s 28 et 29 vont nettement au-delà du principe du projet de loi et l'une d'elles empiète sur l'initiative financière de la Couronne. Elles sont donc irrecevables.

9. La présidence avait dit que la motion n° 33, qui vise à établir un comité qui n'est pas prévu dans le projet de loi, était une nouvelle proposition qui dépassait la portée du projet de loi. En outre, les motions n°s 54, 62, 65, 66, 71, 73, 92 et 93 découlent de cette motion. Dans ses observations, l'honorable président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) a signalé qu'il était extrêmement douteux qu'un comité du cabinet puisse être établi par une loi du Parlement, ce dont je doute moi aussi. Je n'en dirai pas davantage à ce sujet, cependant. Le député de Winnipeg-Fort Garry a signalé de son côté que le ministre avait fait part au comité de son intention de consulter ses collègues du cabinet sur les questions relatives à cette mesure. Même si la proposition du député en vue d'officialiser ces consultations est peut-être louable, la création d'un tel comité n'était pas envisagée dans le projet de loi. La présidence estime donc que la motion n° 33 va au-delà du principe du projet de loi tel qu'il a été adopté en deuxième lecture. Comme la motion propose aussi quelque chose de nouveau, et elle ne doit pas être présentée à la Chambre. Les motions n°s 54, 62, 65, 66, 71, 73, 92 et 93 ne seront pas proposées non plus.

10. Quant à la motion n° 38A, le député d'Essex-Windsor a déclaré qu'elle ne devrait pas regrouper avec les motions n°s 34, 35 et 38. Après l'avoir examinée de plus près, la présidence est maintenant d'accord avec le député et la motion n° 38A sera proposée à la Chambre séparément et fera au besoin l'objet d'un vote distinct.

11. La motion n° 37 établit elle aussi une distinction injuste à l'égard des non-Canadiens et va à l'encontre de l'objet du projet de loi. Étant donné ce que j'ai déjà dit à propos de la

motion n° 3 quant à la nature de la discrimination, je ne saurais accepter les arguments avancés par le député d'Essex-Windsor. Je déclare donc la motion n° 37 irrecevable. Cela vaut en outre pour la motion n° 39, qui est aussi irrecevable.

12. Comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire mardi dernier, la motion n° 40 propose un élément nouveau qui n'était pas prévu dans le projet de loi et elle est donc irrecevable.

13. En ce qui a trait aux motions n°s 42 à 49 inclusivement, je dois, en toute déférence et à regret, informer les députés de Winnipeg-Fort Garry et d'Essex-Windsor qu'ils n'ont pas réussi à convaincre la présidence que ces motions sont acceptables du point de vue de la procédure. Toutes ces motions visent à ajouter aux dispositions du projet de loi certains types d'investissements qui seraient sujets à examen et qui n'étaient pas prévus au moment de l'adoption du projet de loi en deuxième lecture. Ces motions ne seront donc pas proposées à la Chambre. Comme la motion n° 51 découle de ces motions, elle tombe dans la même catégorie.

14. Le député d'Essex-Windsor a soutenu que les motions n°s 55 à 61 tentaient de clarifier et de mieux préciser les facteurs énoncés dans l'article 20 du projet de loi. La présidence reconnaît le bien-fondé des arguments du député. Ce faisant la présidence doit cependant signaler que, par ailleurs, les motions introduisent dans le projet de loi de nouvelles propositions qui dépassent la portée de l'article. Même si la présidence comprend parfaitement le but que poursuit le député, elle doit s'en tenir aux règles et précédents concernant la procédure qui sont énoncés dans la 20<sup>e</sup> édition de May, à la page 555:

(1) Un amendement est irrecevable... s'il dépasse la portée de l'article à l'étude.

Je ne peux donc faire autrement que déclarer les motions n°s 55 à 61 irrecevables.

15. Pour ce qui est de la motion n° 64, je ne puis donner raison au député de Winnipeg-Fort Garry. La motion cherche à accomplir indirectement ce qui ne peut se faire directement, soit définir dans le projet de loi l'expression «avantage net». Elle dépasse en outre l'objet et la portée du projet de loi. Je suis désolé, mais la motion ne peut pas être proposée à la Chambre.

● (1115)

16. Le député de Winnipeg-Fort Garry a fait valoir que les motions n°s 70 et 72, qui poursuivent des objectifs différents, devraient être mises aux voix séparément. Je suis d'accord avec le député; par conséquent, les motions n°s 70 et 72 feront l'objet de votes distincts mais resteront groupées avec la motion n° 68 aux fins du débat.

17. Dans la déclaration que j'ai faite à la Chambre mardi dernier, j'ai dit que j'entretenais des doutes sur la recevabilité des motions n°s 78 et 79 et j'ai demandé au député d'en expliquer l'objet. Compte tenu des explications du député, la présidence est d'avis que ces motions, qui visent à réduire du tiers à 5 p. 100 le minimum d'actions avec droit de vote nécessaire pour prendre le contrôle d'une société, ne font que modifier les conditions d'acquisition du contrôle.